

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-041256

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 17 juillet 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 27 juin 2023 sur le thème « Gestion des DMP/MTI et programmation
des EP »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0726 du 27 juin 2023

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 juin 2023 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Gestion des DMP/MTI et programmation des EP ». Le CNPE a apporté des éléments complémentaires jusqu'au 30 juin 2023 dont l'analyse a été prise en compte dans cette lettre de suite.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Gestion des DMP/MTI et programmation des EP ». Il s'agissait d'examiner la gestion des modifications non pérennes de l'installation, avec notamment la mise en œuvre des dispositions et moyens particuliers (DMP) et des modifications temporaires de l'installation (MTI), ainsi que l'évolution de l'organisation relative à la programmation des essais périodiques (EP).

Les inspecteurs ont effectué un contrôle du respect des dispositions définies par le CNPE pour la gestion des DMP et MTI qui comprennent une analyse de besoin pour justifier le recours à un DMP/MTI, une analyse de risque liée aux phases de pose et dépose des DMP/MTI, une gestion administrative (liste des DMP/MTI, état du DMP/MTI, date de pose, date ou état du réacteur où le DMP/MTI doit être retiré), une gestion physique (signalisation, stockage, inventaire) et des contrôles périodiques. Pour cela ils ont examiné la liste des DMP en place et vérifié par sondage la présence d'une analyse de besoin et d'une analyse de risque. Ils se sont assurés de la cohérence des informations présentes dans la liste des DMP avec l'état réel des DMP, au niveau des racks de stockages de différents métiers ou directement sur le terrain au niveau des installations. Ils ont vérifié que les contrôles périodiques relatifs au DMP/MTI étaient réalisés.

Il en ressort une gestion satisfaisante des DMP et MTI par le CNPE de Dampierre. La gestion administrative des DMP est globalement cohérente avec la gestion physique, même si quelques anomalies ont été détectées dans les éléments présents dans la liste des DMP (domaines d'exploitation interdits, identification du réacteur, présence d'un DMP dans la liste qui est physiquement déposé, un DMP en place depuis 2015). Le contrôle de la gestion physique n'a pas révélé d'écart significatif, mais une question est restée en suspens concernant l'absence dans son rack de stockage du DMP ASG P005 pour le réacteur n° 1. Concernant les contrôles périodiques, il s'avère que certains d'entre eux ne sont pas réalisés aux périodicités requises et que les constats effectués à ces occasions ne sont pas systématiquement pris en compte. En ce qui concerne les MTI, les inspecteurs notent que leur nombre a fortement diminué depuis plusieurs années, preuve d'une meilleure gestion, et qu'un plan de résorption des MTI est en place et suivi de manière satisfaisante.

Les inspecteurs ont également échangé avec le CNPE sur les dispositions prises par ce dernier pour éviter le renouvellement des événements survenus en 2022 en lien avec la programmation des EP. Ils ont examiné la réalisation des actions mises en œuvre par le CNPE suite à plusieurs de ces événements. Enfin, ils ont contrôlé les gammes d'EP présentes en salle de commande du réacteur n°3 et jouées la veille de l'inspection.

Il en ressort que le CNPE a revu son organisation pour la programmation des EP, principalement pour la gestion du passage du projet « tranche en marche » au projet d' « arrêt de tranche » et inversement. Les différents événements survenus en 2022 ont permis de détecter des fragilités que la nouvelle organisation, qui sera mise en place en septembre 2023, doit permettre de corriger. L'examen des actions mises en œuvre par le CNPE suite à ces événements n'a pas révélé d'écart. En ce qui concerne les gammes d'EP contrôlées, les inspecteurs n'ont pas identifié d'écart significatif, mais s'interrogent tout de même sur la validation d'EP non RGE (règles générales d'exploitation) pour lesquelles certaines actions ne sont pas réalisées ou contrôlées au cours de l'EP alors qu'elles sont explicitement demandées.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Gestion administrative des DMP

Les inspecteurs ont contrôlé la gestion administrative des DMP par le CNPE. Pour cela, ils se sont intéressés plus particulièrement à une dizaine de DMP en place sur les installations. Il ressort de ce contrôle une gestion administrative satisfaisante des DMP, même si quelques anomalies, sans impact sur la sûreté de l'installation, ont été détectées. Ces quelques anomalies concernent les DMP suivants :

- DMP EPP P023/P024 : les justifications associées à la pose de ces deux DMP concernent le réacteur n° 3 alors qu'ils sont posés sur le réacteur n° 4 ;
- DMP VVP P203 : les domaines interdits identifiés pour ce DMP comprennent tous les domaines d'exploitation du réacteur existants, ce qui devrait interdire totalement sa pose, alors que, selon le CNPE, ce DMP est utilisé pour éviter l'ouverture de la vanne d'isolement vapeur en arrêt. Les domaines d'exploitation interdits sont à mettre en cohérence ;
- DMP TEG S011 : ce DMP apparaît toujours dans la liste des DMP en place sur l'installation alors qu'il a été physiquement déposé. Selon le CNPE cela est dû au fait que l'ordre de travail de dépose a été clôturé avant l'ordre de travail de pose. De ce fait le DMP apparaît comme s'il était posé. La situation administrative de ce DMP doit être corrigée ;
- DMP TEU067VE : ce DMP est en place depuis 2015 et sans date de dépose prévue alors que sa durée doit être limitée par définition. Ce dernier sert à utiliser des bâches pour stocker des effluents. Il conviendrait, pour le CNPE, de statuer sur le caractère définitif de cette modification.

La bonne gestion des DMP repose notamment sur la cohérence entre la gestion administrative et la gestion physique des DMP. Les anomalies identifiées dans la gestion administrative sont donc à corriger.

Demande II.1 : corriger les anomalies liées à la gestion administrative des DMP détectées par l'ASN lors de l'inspection.



Gestion physique des DMP

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, la gestion physique des DMP pour les services automatisme – essais et chaudronnerie – robinetterie. Ils ont ainsi contrôlé la cohérence entre la liste des DMP posés sur les installations et les DMP présents dans les racks de stockage de ces métiers. Ils se sont également assurés de la présence, sur les installations, de DMP théoriquement posés. Ils n'ont pas relevé d'écart dans la gestion physique des DMP. Ils ont toutefois noté que la couleur orange du DMP SAR P070, requise par la note de *gestion des dispositions et moyens particuliers (DMP) et des modifications temporaires de l'installation (MTI)* référencée D5140/MQ/NA/2RAQ.03 ind.d, et permettant de visualiser facilement un DMP sur les installations, n'était quasiment plus visible. Ils ont également constaté l'absence, dans son rack de stockage, du DMP ASG P005 du réacteur n° 1. Ce dernier n'apparaissait pas dans la liste des DMP posés sur l'installation. Selon vos représentants, ce DMP pouvait être en cours d'utilisation pour la réalisation d'un EP du système LLS (turbo-alternateur de secours). L'absence d'adéquation entre la gestion administrative et la gestion physique des DMP est autorisée par la note citée ci-dessus lorsque le DMP est utilisé et géré dans le cadre d'un EP. Cependant, les inspecteurs s'interrogent sur la réalisation d'un EP sur le système LLS du réacteur n° 1 qui n'est plus requis après la quatrième visite décennale (ce qui est le cas du réacteur n° 1) et dont la date de pose remonterait au mois de mars 2023.

Demande II.2 : justifier l'absence du DMP ASG P005 du réacteur n° 1 de son rack de stockage.



Contrôles périodiques des DMP

La note de *gestion des dispositions et moyens et moyens particuliers (DMP) et des modifications temporaires de l'installation (MTI)* référencée D5140/MQ/NA/2RAQ.03 ind.d prescrit la réalisation de contrôles, mensuels par le service conduite et trimestriels par l'ensemble des métiers gestionnaires des DMP/MTI. Le contrôle mensuel « *permet de se questionner sur l'utilité des DMP/MTI présents* » et le contrôle trimestriel a pour but « *de vérifier l'adéquation entre la gestion administrative et la gestion physique des DMP/MTI [...] et de vérifier la pose et le repérage des dispositifs en local* ».

Les inspecteurs ont ainsi examiné le dernier contrôle mensuel datant de juin 2023. Ce dernier a été réalisé à la fréquence requise. Cependant, le contenu de la gamme de contrôle utilisée ne permet pas de savoir ce qui a été effectivement contrôlé. Ce contrôle ne mentionne pas les anomalies relevées ci-dessus par les inspecteurs comme les domaines interdits ou les DMP toujours présents dans la liste mais déposés physiquement.

Les inspecteurs ont également souhaité examiner le dernier rapport trimestriel du service de chaudronnerie - robinetterie. Le CNPE n'a pas été en mesure de le présenter le jour de l'inspection. Le CNPE a tout de même présenté le contrôle réalisé en janvier 2023. Au jour de l'inspection, les constats issus de ce contrôle de janvier 2023 n'avaient toujours pas été pris en compte pour définir les actions correctives nécessaires. Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle trimestriel du service modifications – génie civil n'avait pas non plus été réalisé. Il a été réalisé de manière réactive le lendemain de l'inspection puis transmis aux inspecteurs et n'identifiait pas d'écart. Cette situation révèle un manque de rigueur dans le respect des exigences de la note de gestion des DMP et MTI en ce qui concerne les contrôles périodiques.



Demande II.3 :

- **respecter les exigences associées aux contrôles périodiques des DMP et MTI figurant dans les notes locales de gestion afférentes ;**
- **apporter la rigueur nécessaire à l'identification des anomalies lors des contrôles périodiques et à leur traitement postérieur.**

☞

Gammes d'essais périodiques

Les inspecteurs ont contrôlé les gammes d'EP présentes en salle de commande du réacteur n° 3 et réalisées la veille de l'inspection. Ils n'ont pas relevé d'écart significatif, mais s'interrogent toutefois sur la validation de certains EP. En effet, pour certains EP non RGE, sans critère RGE A ou RGE B, la grille d'analyse de l'EP ne contient aucun critère en dehors des conditions de réalisation de l'EP. Par exemple, pour l'EP SAP021 joué le 26 juin 2023, la gamme d'EP demandait de mettre hors service le dessiccateur 3SAP002DS. Il s'avère que ce dernier n'a pas été mis hors service lors de cet EP suite à une anomalie. Cette action ne semblait pas avoir de conséquence sur le but de l'EP qui consistait à contrôler le bon fonctionnement d'un compresseur. Cependant, bien que cette action, requise par la gamme d'EP n'ait pas été réalisée, l'EP a été validé en l'état considérant que les conditions de réalisation de l'EP avaient été respectées. Un autre EP, pour lequel une valeur n'avait pas été relevée a également été validé en l'état.

Demande II.4 : préciser les critères de validation des EP ne possédant pas de critère RGE A ou B, notamment lorsque certaines phases d'un EP ne peuvent pas être réalisées.

☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Gestion des MTI

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté que le nombre de MTI avait fortement diminué depuis 2016 et que le plan de résorption des MTI était suivi de manière rigoureuse. Au jour de l'inspection environ 180 MTI étaient en place sur l'ensemble des installations. Le CNPE a indiqué par ailleurs qu'un nombre de MTI de l'ordre de 30 à 40 par tranche constituait une situation satisfaisante.



Programmation des essais périodiques

Observation III.2 : En 2022, le CNPE a déclaré une dizaine d'événements significatifs pour la sûreté en lien avec la programmation des EP, principalement pour des périodicités non respectées. Ces événements ont permis d'identifier une anomalie dans l'organisation de la programmation de ces EP, particulièrement lors du passage de la gestion des EP des équipes du projet « tranche en marche » aux équipes du projet d' « arrêt de tranche » et inversement. L'organisation de cette programmation a donc été revue et la procédure *d'élaboration et gestion des essais périodiques services conduite* référencée D5140/NT/06.236 mise à jour en conséquence. L'ASN a bien noté que la nouvelle organisation devait être mise en place au mois de septembre 2023.

Actions de progrès

Observation III.3 : Les inspecteurs ont vérifié, par sondage, la bonne réalisation des actions définies et mises en œuvre par le CNPE suite aux différentes déclarations d'événements significatifs en lien avec la programmation des EP. Cette vérification a révélé que les actions contrôlées ont été mises en œuvre de manière satisfaisante et dans les délais définis.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP

Signée par : Christian RON